

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

POLICE DES MINES

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

Explosifs S. G. P.

*Arrêté ministériel du 11 juin 1926
admettant l'explosif « Sabulite antigrisouteuse B^{bis} »*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il faut entendre par explosifs S. G. P.;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1925, par lequel l'explosif dénommé « Sabulite antigrisouteuse B^{bis} » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (Explosifs difficilement inflammables) des produits soumis au règlement sur les explosifs;

Vu la demande introduite par la Société anonyme « La Sabulite Belge » à Moustier-sur-Sambre;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Sabulite antigrisouteuse B^{bis} », à l'Institut National des Mines, à Frameries;

Arrête :

Article unique. — L'explosif dénommé « Sabulite antigrisouteuse B^{bis} », présenté par la Société anonyme « La Sabulite Belge » à Moustier-sur-Sambre, et dont la composition est la suivante :

Nitrate d'amonium	51
Perchlorate de potassium	10
Chlorure de sodium	24
Trinitrotoluène	15
	100

peut être utilisé comme explosif S. G. P., à la charge maximum de 850 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 531 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société anonyme « La Sabulite Belge » à Moustier-sur-Sambre, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 11 juin 1926.

J. WAUTERS.